

## Notice explicative Contributions LPP 2023

### Conditions préalables

- La société doit être membre de Suissimage en tant que personne morale, société en nom collectif ou en commandite (les entreprises individuelles et les sociétés simples ne peuvent pas être membres en tant que telles).
- Elle doit avoir reçu de Suissimage l'année précédente des redevances de droits d'auteur de CHF 100 minimum (pour des utilisations en Suisse).
- Elle doit être affiliée à une caisse de pension ou à des comptes du 2<sup>e</sup> pilier (exception cf. « Restriction d'âge »).
- Elle doit désigner pour bénéficiaires des collaborateurs ou des propriétaires qui n'ont pas plus de 70 ans.
- Elle doit faire parvenir les documents dûment remplis dans les délais.

### Montant de la contribution/maxima

La contribution attribuée par société équivaut à **70%** des redevances de droits d'auteur provenant de Suisse perçues l'année précédente, jusqu'aux maxima suivants :

- en principe : CHF 5'000
- si le montant est réparti entre plus de deux employés fixes : CHF 8'000
- si le montant est réparti entre plus de cinq employés fixes : CHF 10'000

Si une personne est citée sur plusieurs listes de bénéficiaires, la contribution totale lui étant attribuée sera limitée à CHF 5'000.

### Déclaration et documents requis

Suissimage vérifie si les conditions mentionnées sont remplies chaque année et contacte les sociétés via Mailing. Il incombe aux sociétés de nous fournir dans les délais et à l'aide du formulaire ad hoc les renseignements complets suivants :

- caisse de pension/2<sup>e</sup> pilier, adresse de paiement exacte et numéro de contrat
- nom, **date de naissance** et **numéro AVS** des collaborateurs/propriétaires de l'entreprise bénéficiaires, en précisant le **pourcentage attribué à chacun d'eux** (la société peut décider elle-même de la répartition en pour-cent de la contribution LPP). Sauf indication contraire, nous prions la caisse de pension de répartir le montant uniformément entre les personnes indiquées
- identification précise des employés fixes, de façon à déterminer les maxima (*cf. ci-dessus*)
- attestation de la caisse de pension s'il y a plus de deux ou cinq bénéficiaires

### Restriction d'âge / réglementation spéciale

Les collaborateurs qui n'ont pas encore atteint septante ans, mais qui, compte tenu de leur âge, ne possèdent plus de compte de prévoyance actif, peuvent faire virer leur part sur un compte privé (pas de compte de pilier 3a !). **Les collaborateurs de plus de septante ans ne peuvent plus être crédités**, mais ils sont pris en compte pour le calcul de la contribution dévolue à la société.

Si nous recevons le formulaire dûment rempli et avec tous les documents requis dans les délais, nous virerons la contribution en faveur de votre société à votre caisse de pension en indiquant la clé de répartition souhaitée. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à Daniela Eichenberger ([daniela.eichenberger@suissimage.ch](mailto:daniela.eichenberger@suissimage.ch)) ou Daniel Rohrbach ([daniel.rohrbach@suissimage.ch](mailto:daniel.rohrbach@suissimage.ch)).

Mai 2023